



Présidence : Suisse

1005^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : Jeudi 19 juin 2014

Ouverture : 10 heures
Suspension : 13 heures
Reprise : 15 h 20
Clôture : 17 h 15

2. Président : Ambassadeur T. Greminger
M^{me} A. Rauber-Saxer

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : RAPPORT DE LA REPRÉSENTANTE DE L'OSCE
POUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS

Président, Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias (FOM.GAL/8/14/Rev.1), Grèce-Union européenne (l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/721/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/693/14), Fédération de Russie, Canada (PC.DEL/711/14 OSCE+), Turquie, Norvège (PC.DEL/716/14), Biélorussie (PC.DEL/725/14 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/708/14 OSCE+), Turkménistan, Albanie (PC.DEL/703/14 OSCE+), Ouzbékistan, Monténégro (PC.DEL/724/14 OSCE+), Italie, Serbie (PC.DEL/723/14 OSCE+), Saint-Siège, Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine, Kazakhstan (PC.DEL/701/14 Restr.), Autriche, France, Lituanie, Azerbaïdjan (PC.DEL/704/14 OSCE+), Belgique

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DU CHEF DU BUREAU DE L'OSCE À
EREVAN

Président, Chef du Bureau de l'OSCE à Erevan (PC.FR/18/14 OSCE+), Grèce-Union européenne (l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et la Serbie, pays candidats ; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine,

pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/720/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/694/14), Fédération de Russie, Azerbaïdjan (PC.DEL/705/14 OSCE+), Arménie

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1125 (PC.DEC/1125) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Grèce-Union européenne (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Violations persistantes des principes et engagements de l'OSCE par la Fédération de Russie et situation en Ukraine* : Président, Ukraine (PC.DEL/709/14 OSCE+), Grèce-Union européenne (l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/722/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/695/14), Canada (PC.DEL/714/14 OSCE+), Turquie, Saint-Siège (PC.DEL/710/14 OSCE+), Lituanie, Secrétaire général
- b) *Situation en Ukraine et violations persistantes des normes du droit humanitaire international au cours de l'opération punitive menée en Ukraine orientale* : Fédération de Russie (PC.DEL/700/14), Ukraine, Allemagne, États-Unis d'Amérique
- c) *Intimidations de la société civile et des médias en Hongrie* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/698/14), Norvège (PC.DEL/717/14), Hongrie (PC.DEL/699/14 OSCE+)
- d) *Loi sur les « agents étrangers » en Fédération de Russie* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/698/14), Fédération de Russie, Norvège

- e) *Second tour de l'élection présidentielle en Afghanistan, tenu le 14 juin 2014* : Grèce-Union européenne (l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/719/14), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/697/14), Canada (PC.DEL/713/14 OSCE+), Turquie (PC.DEL/715/14), Afghanistan (partenaire pour la coopération)
- f) *Journée mondiale contre le travail des enfants célébrée le 12 juin 2014* : Fédération de Russie

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Annonce de la distribution du rapport du Président en exercice* (CIO.GAL/98/14) : Président
- b) *Conférence sur le thème « L'OSCE et les défenseurs des droits de l'homme : le Document de Budapest 20 ans après », tenue à Berne les 10 et 11 juin 2014* : Azerbaïdjan (annexe), Président

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général* (SEC.GAL/96/14 OSCE+) : Secrétaire général
- b) *Conférence OSCE-Japon de 2014, tenue à Tokyo les 16 et 17 juin 2014* : Secrétaire général (SEC.GAL/96/14 OSCE+)
- c) *Publication d'avis de vacance pour des postes à pourvoir par détachement au sein de la Mission de l'OSCE au Kosovo et du Secrétariat de l'OSCE* : Secrétaire général (SEC.GAL/96/14 OSCE+)
- d) *Réunion initiale concernant un projet visant à créer un réseau de la jeunesse de l'OSCE en Géorgie, tenue à Tbilissi le 13 juin 2014* : Secrétaire général (SEC.GAL/96/14 OSCE+)

Point 7 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Conférence OSCE-Japon de 2014, tenue à Tokyo les 16 et 17 juin 2014* : Ukraine, Japon (partenaire pour la coopération) (PC.DEL/702/14 OSCE+), Président
- b) *Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles en période de conflit, tenu à Londres du 10 au 13 juin 2014* : Royaume-Uni, Canada (PC.DEL/712/14 OSCE+), Australie (partenaire pour la coopération), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/718/14)

- c) *Vingt-troisième session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, devant se tenir à Bakou du 28 juin au 2 juillet 2014 : Assemblée parlementaire de l'OSCE, Azerbaïdjan (PC.DEL/706/14 OSCE+)*
- d) *Contribution de ressources financières et humaines à la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine : Bulgarie*
- e) *Activités culturelles organisées sous les auspices de la Présidence de l'OSCE à Vienne les 24 et 25 juin 2014 : Président*
- f) *Questions d'organisation : Président*

4. Prochaine séance :

Jeudi 3 juillet 2014 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1005

19 June 2014

Annex

FRENCH

Original: ENGLISH

1005^e séance plénière

Journal n° 1005 du CP, point 5 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'AZERBAÏDJAN

Monsieur le Président,

Les 10 et 11 juin 2014, à la conférence intitulée « L'OSCE et les défenseurs des droits de l'homme : le Document de Budapest 20 ans après » tenue à Berne, le Directeur du BIDDH, au lieu de souligner et d'expliquer l'intérêt de cette manifestation, a tenté de porter des accusations infondées à l'encontre du Gouvernement azerbaïdjanais.

Les observations liminaires présentées par le Directeur du BIDDH à l'occasion de cet événement co-organisé par la Présidence suisse portaient essentiellement sur l'affaire Anar Mammadli, comme si le sujet de la conférence était l'Azerbaïdjan et non le Document de Budapest.

Notre délégation regrette profondément que l'Ambassadeur Lenarčič ait fait preuve une fois encore d'un manque de professionnalisme en sa qualité de Directeur du BIDDH et qu'il ait choisi en toute subjectivité de servir ses propres intérêts.

Que le Directeur du BIDDH prenne, à l'encontre d'un État participant de l'OSCE, une telle position dénuée d'objectivité, sans aucun rapport avec l'intitulé de la conférence, en cherchant à faire passer au premier plan de l'événement une affaire particulière, et la confiance limitée dont il bénéficiait encore s'en trouve ébranlée.

Monsieur le Président,

Nous n'aurions pas soulevé cette question à la séance du Conseil permanent si ce n'était pas la seconde fois dans le mois que nous nous plaignons officiellement auprès de la Présidence suisse des actions de l'Ambassadeur Lenarčič. Nous respectons comme il se doit l'autonomie de cette institution, toutefois notre délégation demande de nouveau à la Présidence de veiller à ce que le Directeur du BIDDH agisse en toute impartialité, conformément à son mandat.

Notre délégation espère recevoir une réponse de la Présidence suisse sur les mesures qu'elle envisage de prendre face aux préoccupations croissantes d'un État participant de l'OSCE.

Les actions du Directeur du BIDDH soulèvent la question légitime de l'équilibre des pouvoirs à assurer au sein de l'OSCE de sorte que les États participants, qui ont mandaté un responsable de l'OSCE, puissent prévenir efficacement et à temps tout abus de mandat. Notre délégation compte que la Présidence examine cette question de près durant le processus « Helsinki+40 ».

Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.

Merci.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1125
19 June 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

1005^e séance plénière

Journal n° 1005 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1125
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant le Mémoire d'accord entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE du 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 décembre 2014.

PC.DEC/1125

19 June 2014

Attachment 1

FRENCH

Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, nous estimons qu'il doit correspondre aux nouvelles réalités politiques et juridiques dans la région, résultant du rattachement de la Crimée et de la ville de Sébastopol à la Fédération de Russie. Par conséquent, les activités du Coordonnateur, dont les activités de projet, ne s'étendent pas à ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent et incorporée dans le journal de la séance de ce jour. »

PC.DEC/1125
19 June 2014
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« En ce qui concerne la décision prise ce jour par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine et la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de l'Ukraine insiste sur ce qui suit. La République autonome de Crimée, qui fait partie intégrante de l'Ukraine, a été illégalement occupée et annexée par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE, ainsi que des normes du droit international. L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée. »

PC.DEC/1125
19 June 2014
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Union européenne :

« En ce qui concerne la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine et de la déclaration que la délégation de la Fédération de Russie vient de publier, l'Union européenne réitère sa ferme condamnation de l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol à la Fédération de Russie et elle ne reconnaîtra pas cette annexion. »

Le Monténégro, pays candidat¹, l'Albanie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que la Géorgie et Saint Marin, souscrivent à la présente déclaration.

1 Le Monténégro continue de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1125

19 June 2014

Attachment 4

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président. Nous souhaitons reprendre à notre compte les observations qui ont déjà été faites par les distingués représentants des délégations de l'Ukraine et de l'Union européenne et associer les États-Unis à ces déclarations. Nous demandons également que cela soit consigné dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1125
19 June 2014
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada s'associe au consensus sur cette décision du Conseil permanent et, ce faisant, réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous réitérons que nous ne reconnaitrons pas l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit consignée dans le journal du jour.

Merci. »